

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 198-2014
Type d'intervention: Initiative parlementaire
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.991

Déposée le: 07.10.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Guggisberg (Kirchlindach, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



MCH 2 et frein à l'endettement: modification de la Constitution cantonale

Vu l'article 62 de la loi sur le Grand Conseil, le projet suivant de révision partielle de la Constitution cantonale est soumis au Grand Conseil :

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC) est modifiée comme suit :

Art. 101a ² L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant.

(Biffer « dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre ».)

Développement

Le modèle comptable harmonisé MCH 2 qui sera vraisemblablement introduit dans le canton de Berne en 2017 aura de lourdes conséquences sur le frein à l'endettement. Alors que le patrimoine financier et le patrimoine administratif vont se dégrader du fait de l'entrée en force, à peu près

au même moment, de la reconnaissance de dette en faveur de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois et de la Caisse de pension bernoise, leur valeur passera dans les comptes de 6,4 à 11,4 milliards de francs environ. Cette revalorisation s'explique par le passage de l'amortissement dégressif à l'amortissement linéaire et par l'interdiction de l'amortissement anticipé induite par l'introduction du principe de l'image fidèle (*true and fair view*).

Si l'on admet que la reconnaissance de dette en faveur des caisses de pension cantonales représente un engagement de 2,4 milliards et que par ailleurs la revalorisation en vertu du MCH 2 s'élève à 5 milliards, le canton de Berne aura troqué, grâce à cet artifice comptable, un découvert du bilan contre des capitaux propres d'environ 800 millions de francs. Certes, le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement est toujours en vigueur (art. 101a, al. 1 et 3 ConstC). Mais si le compte de fonctionnement boucle sur un déficit contrairement aux prévisions budgétaires, le mécanisme du frein à l'endettement ne pourra pas s'enclencher. Autrement dit, l'excédent de charges du rapport de gestion ne sera plus reporté au budget du deuxième exercice suivant puisque, grâce au MCH 2, le canton aura, en théorie, des capitaux propres (art. 101a, al. 2 ConstC : « L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre. »).

En vidant ainsi le frein à l'endettement de son sens, on se berce d'illusions et on embellit la réalité : compte tenu de la reconnaissance de dette envers les caisses de pension cantonales, le découvert du bilan s'élève en réalité à 2,4 milliards de francs. Vu la situation financière du canton, les effets du frein à l'endettement doivent continuer de se déployer pleinement.